

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT
(FONDS SPECIAL)

PLAN D'OPERATION

Pays : REGIONAL : GUINEE, MALI, MAURITANIE, SENEGAL

Titre du projet : ETUDE HYDRO-AGRICOLE DU BASSIN DU FLEUVE SENEGAL

WS/4894 B

TABLE DES MATIERES

	Page
Table des matières	
PREAMBULE	
I. BUT ET DESCRIPTION DU PROJET	2
II. OBLIGATIONS PREALABLES	6
III. PLAN DE TRAVAIL	8
A. Participation et contribution du Fonds Spécial	8
B. Participation et contribution du Gouvernement	9
i. Contribution de contrepartie	10
ii. Privilèges et immunités	11
iii. Dépenses locales de fonctionnement	13
iv. Versement de la contribution en espèce des	13
v. Versement au titre de la contribution de	
contrepartie en nature	15
C. Organisation	16
D. Déroulement des Opérations	18
IV. BUDGET	22
V. RAPPORTS	23
VI. REVISION	23
VII. MESURES A PRENDRE APRES LA CESSATION DE	
L'ASSISTANCE DU FONDS SPECIAL	24
SIGNATURE	25

ANNEXES

- I. Plan de dépenses. Allocation du Fonds Spécial
- II. Plan de dépenses. Contribution de contrepartie des Gouvernements
- III. Contribution totale des Gouvernements
- IV. Calendrier d'emploi des spécialistes du personnel technique de contrepartie et des bourses d'études.

P R E A M B U L E

En vue de l'étude hydro-agricole du Bassin du Fleuve Sénégal que doit entreprendre l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.) en sa qualité d'Agence d'Exécution du Programme des Nations Unies pour le Développement (Fonds Spécial), le présent Plan d'Opération est celui que prévoit l'article premier, paragraphe 2, des accords intervenus entre les Gouvernements participants et le Fonds Spécial. Ces accords ont été respectivement signés :

Par le Gouvernement de la République de Guinée, le
2 décembre 1959

Par le Gouvernement de la République du Mali, le
21 juillet 1961

Par le Gouvernement de la République Islamique de
Mauritanie, le 7 novembre 1961

Par le Gouvernement de la République du Sénégal, le
16 décembre 1961.

Ces quatre Etats se sont mis d'accord pour développer une étroite coopération en vue de l'exploitation intégrale des ressources du Bassin du Fleuve Sénégal. Ils ont, à cet effet, créé un Comité Inter-Etats pour l'Aménagement du Bassin du Fleuve Sénégal chargé de promouvoir et de coordonner les études et travaux se rapportant à cet objet.

Les conventions relatives à la création et aux modalités de fonctionnement de ce Comité Inter-Etats ont été signées le 26 juillet 1963 à Bamako et le 6 février à Dakar et ratifiées dans les formes constitutionnelles. En vertu de l'article 10 de la

.../...

(suite)

convention de Bamako, le Président du Comité Inter-Etats est, en particulier, habilité à signer le présent Plan d'Opération. On trouvera, ci-joint, copie des pouvoirs que le Comité Inter-Etats, après délibération.

Le Comité Inter-Etats a été désigné comme l'agence officielle devant représenter les Gouvernements de la République du Mali, de la République de Guinée, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal et agir en leur lieu et place dans le cadre du présent Plan d'Opération et des accords ci-dessus mentionnés.

Le présent Plan d'Opération a été établi en sept exemplaires originaux en langues française et anglaise, étant entendu que, d'un commun accord, les textes anglais et français seront considérés comme faisant également foi.

1. BUT ET DESCRIPTION DU PROJET

A. But du Projet

Le but du Projet est d'exécuter les études relatives à la possibilité du passage à l'irrigation systématique et du développement agricole de l'ensemble de la Vallée et du Delta du Fleuve Sénégal.

En particulier, le projet devra :

- 1.1 Etablir l'inventaire des connaissances acquises.
- 1.2 Procéder à des études de base destinées à préparer les avant-projets des ouvrages nécessaires pour le contrôle des crues et l'irrigation, y compris l'étude de barrages de reprise dans la Vallée.
- 1.3 Procéder à l'étude des facteurs techniques, économiques et sociaux déterminant le passage de l'agriculture de décrue vers l'agriculture intensive, y compris l'introduction de l'irrigation systématique.

B. Description du Projet

- 1.4 Le Projet couvrira l'ensemble de la Vallée et du Delta du Fleuve Sénégal à l'aval du site du futur barrage de Gouina.
- 1.5 La transformation des pratiques agricoles actuelles, grâce au développement progressif des cultures sous irrigation, ne pourra se faire que lentement et ne portera tous ses fruits qu'à longue échéance.

.../...

Les deux étapes à prévoir sont donc :

- (i) L'amélioration considérable des conditions de l'agriculture de décrue par la régularisation de la crue annuelle, grâce à une exploitation judicieuse du futur barrage-réservoir de Gouina et compte tenu du régime de la Falémé.
- (ii) Le passage progressif au stade de l'agriculture irriguée par des aménagements hydrauliques dans la Vallée.

Pour permettre la réalisation de ces objectifs, il est nécessaire d'entreprendre dans la Vallée, en aval de Gouina, les études techniques et socio-économiques précisées ci-après :

1.5.1 Inventaire précis des connaissances acquises, qui sera dressé après recherche et collecte des documents, études, cartes et renseignements existants, tant dans les pays intéressés qu'à l'étranger. Les renseignements réunis, tant dans les domaines des disciplines techniques que de l'économie et des sciences humaines, feront l'objet d'une analyse critique.

1.5.2 Travaux cartographiques et topographiques ayant pour but l'achèvement de la couverture cartographique complète de la région à étudier à l'échelle de 1/50 000.

Afin d'assurer l'homogénéité des nouvelles cartes avec les anciennes, les levés altimétriques sur les coupures dont l'altimètre n'est pas encore achevé seront effectués par des procédés similaires à ceux employés auparavant pour l'établissement des cartes cotées.

En outre, il sera mis à la disposition ^{du Projet/} deux jeux de chacune des couvertures photographiques aériennes complètes de la Vallée et du Delta du Sénégal, qui existent actuellement aux échelles de 1/50 000 et 1/15 000.

.../...

1.5.3 Les données hydrologiques, climatologiques et topographiques, seront rassemblées en vue de l'établissement d'un modèle du fleuve, afin de :

- i) reproduire le régime naturel du fleuve,
- ii) étudier le régime du fleuve après la construction du barrage de Gouina et, éventuellement, d'autres barrages dans le Haut-Bassin, dans diverses hypothèses d'exploitation, compte tenu des apports de la Falémé régularisée ou non.
- iii) en liaison avec les autres projets du Fonds Spécial dans le Bassin du Sénégal, définir le mode optimum d'exploitation du barrage de Gouina en fonction des besoins de l'agriculture, de la production de l'énergie, de la navigation et de la pisciculture.
- iv) définir les zones d'implantation, les caractéristiques et la complémentarité des ouvrages de reprise dans la Vallée.

Les programmes d'exploitation du modèle seront définis par le groupe de Coordination présidé par le Secrétaire Général du Comité Inter-Etats en collaboration avec un consultant spécialisé dans les modèles fluviaux.

En ce qui concerne la Vallée, les résultats permettront notamment de prendre les décisions relatives aux emplacements des ouvrages de reprise, à leurs caractéristiques et au Programme général des aménagements hydro-agricoles.

.../...

1.5.4 Après un examen approfondi des études et cartes agronomiques et pédologiques et après uniformisation des cartes et des légendes, on procédera à l'établissement d'une carte d'utilisation des sols à l'échelle 1/50 000, homogène et couvrant la totalité de la région considérée. Ces travaux seront exécutés avec la collaboration étroite et sous le contrôle du pédologue du Projet.

1.5.5 Les ouvrages de reprise, ainsi que les périmètres d'aménagements correspondants feront l'objet d'études ayant pour but l'établissement d'un avant-projet sommaire pour chaque ouvrage et d'un schéma d'aménagement hydro-agricole pour chaque périmètre. Ces études devront aboutir, dans les délais prévus, à l'établissement de dossiers suffisamment élaborés pour qu'ils puissent servir directement à la préparation des demandes de financement correspondantes.

1.5.6 Etude hydrogéologique de l'ensemble du Delta du Sénégal : elle portera sur les problèmes posés par la présence des nappes salées dans cette région. Cette étude doit aboutir à des propositions concrètes en vue de la mise en place et de l'exploitation d'un dispositif complet de drainage et de lutte contre la salinité dans le Delta du Sénégal.

1.5.7 Etudes et actions spécialisées qui comprendront plus particulièrement :

(i) Etudes piscicoles ayant pour objet le milieu naturel et les conditions de vie des poissons, son comportement dans l'hypothèse du changement futur de régime du fleuve.

(ii) Des études forestières seront entreprises afin de déterminer l'influence de la régularisation du fleuve sur les peuplements arbustifs existants et les conditions dans lesquelles des essences nouvelles pourraient être éventuellement implantées.

.../...

(iii) Des études particulières agronomiques examineront les possibilités de développement de la culture du coton et d'autres plantes industrielles dans la Vallée du Sénégal.

Ces études seront complétées dans la seconde phase du Projet, à laquelle il est fait référence à l'art. 1.5.9. ci-après.

1.5.8 Les études économiques et sociologiques auront pour but d'examiner :

- i) les possibilités d'animation rurale de la Vallée en partant des conditions socio-économiques.
- ii) les orientations possibles des activités économiques à imprimer à la région en fonction des aménagements hydro-agricoles futurs, de la démographie et des contraintes sociales éventuelles, des productions et de leurs débouchés envisagés dans le cadre des plans nationaux de développement, des revenus de la population et du niveau d'emploi actuels et projetés, des possibilités d'industrialisation.
- iii) les actions à entreprendre en vue de promouvoir la formation professionnelle agricole dans les régions considérées, compte tenu des résultats obtenus par les projets du Fonds Spécial en cours d'exécution à Matam (Formation Professionnelle Rurale) et à Kaedi (Centre de Formation et de Vulgarisation Agricole).

1.5.9 Outre les études ci-dessus énumérées, on procédera à l'établissement des projets d'aménagement des casiers pilotes qui seront l'objectif principal de la seconde phase du Projet.

1.6 Les problèmes de santé publique posés par le développement de l'irrigation feront l'objet d'une étude par un consultant désigné en accord avec l'O.M.S.

.../...

1.7 Coordination inter-projets

Un échange de lettres entre les parties définira les modalités de coordination entre les différents projets financés par le PNUD (Fonds Spécial) dans le Bassin du Fleuve Sénégal, ainsi que les rôles et fonctions réciproques du Comité Inter-Etats, du PNUD et des Agences chargées de l'exécution.

1.8 Le siège du Projet sera établi à Saint-Louis, dans la République du Sénégal.

II OBLIGATIONS PREALABLES

2.1 Les Gouvernements de la République de Guinée, de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal s'engagent expressément à faire face aux obligations découlant, pour le Comité Inter-Etats, de la signature par son Président, du présent plan d'opération, conformément à l'article 10 de la Convention du 26 juillet 1963.

2.2 Les Gouvernements de la République de Guinée, de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal délèguent au Secrétaire Général du Comité Inter-Etats tous les pouvoirs nécessaires pour les représenter et agir en leur lieu et place, en tant qu'agence officielle de contrepartie, dans le cadre des accords cités au préambule du présent plan d'opération, et lui donnent tous les moyens nécessaires à cet effet.

En particulier, le Secrétaire Général du Comité Inter-Etats sera habilité à gérer les contributions apportées par les Gouvernements intéressés au présent Projet et notamment :

.../...

- administrer les contributions de contrepartie des Gouvernements ;
- négocier tous les avenants et les modifications à ce plan d'opération qui pourraient s'avérer nécessaires au cours du déroulement du Projet ;
- recevoir les sommes correspondant au financement de la contribution de contrepartie en nature ;
- effectuer entre les pays intéressés les transferts de fonds nécessaires ;
- administrer et rémunérer le personnel de contrepartie ;
- effectuer les opérations et dépenses pour l'acquisition, la location et l'entretien des immeubles, du matériel et des fournitures, les sous-contrats et les dépenses diverses faisant partie de la contribution de contrepartie ;
- délivrer des déclarations et les certificats nécessaires pour l'octroi de la franchise des droits et des privilèges énumérés aux articles 3.4, 3.6 et 3.7 du présent plan d'opération qui pourraient être exigés par les administrations des pays intéressés.

2.3 Le Secrétaire Général du Comité Inter-États pourra, dans l'intérêt du Projet, et en accord avec l'agence d'exécution, déléguer à celle-ci partie de ses pouvoirs de gestion de la contribution de contrepartie.

2.4 Les Gouvernements s'engagent à faciliter sur les territoires nationaux des quatre États, ainsi qu'à travers les frontières qui les séparent, la libre circulation du personnel et du matériel des sous-traitants de l'Agence d'exécution. Les gouvernements garantissent également le libre transfert et la convertibilité, dans l'une quelconque des monnaies nationales des quatre pays, des fonds nécessaires à la bonne exécution du

.../...

financement de la contribution de contrepartie.

2.5 Les Gouvernements s'engagent à maintenir en état de praticabilité et, éventuellement, sur la demande du Comité Inter-États, à ouvrir les voies d'accès à la zone du projet, en particulier aux emplacements visés aux articles 1.5.5 et 1.5.9 du présent plan d'opération.

III. PLAN DE TRAVAIL

A. Participation et contribution du Fonds Spécial

3.1 Le Fonds Spécial fournira, par l'intermédiaire de l'Agence d'exécution :

a. Experts

Un total de 371 mois d'experts, dont le détail figure à l'Annexe I ci-après. L'Agence d'exécution pourra, en accord avec le Comité Inter-États opérer des ajustements mineurs dans la répartition des postes individuels, sans dépasser le total de 371 mois, si ces ajustements sont jugés d'un commun accord être dans l'intérêt du projet.

b. Bourses d'études

Des bourses d'études, dont le détail figure à l'annexe I. Les bourses accordées conformément au présent plan d'opération seront administrées selon les règles instituées en cette matière par l'Agence d'exécution. Dans les limites de l'allocation de E.U. \$ 20 000 pour les bourses d'études, de légers ajustements des bourses individuelles peuvent être effectués si l'on juge que cet aménagement est dans l'intérêt du projet.

.../...

c. Equipement et fournitures

Le matériel et les fournitures, d'un montant n'excédant pas E. U. 147 000, dont le détail figure à l'annexe I.

d. Sous-contrats

Les sous-contrats, d'un montant n'excédant pas E.U. \$ 2 454 000 pour les services et facilités détaillés à l'Annexe I. Les coûts de chacun de ces sous-contrats sont donnés à titre indicatif. Dans les limites de l'allocation totale de E.U.\$2 454 000, certains ajustements pourront être effectués par l'Agence d'exécution en accord avec le Comité Inter-Etats si ces ajustements sont jugés être dans l'intérêt du projet.

e. Divers

Divers services et facilités énumérés en détail à l'annexe I.

B. Participation et contribution des Gouvernements

i. Contribution de contrepartie

3.2 A titre de contribution ^{de contrepartie/} en nature, les Gouvernements fourniront par l'intermédiaire du Comité Inter-Etats :

a. Personnel

Spécialistes. Un total de 230 mois/hommes de services de spécialistes selon détail donné à l'Annexe II. A condition de respecter ce total de 230 mois/hommes, le Comité Inter-Etats peut opérer après consultation de l'Agence d'exécution, certains ajustements mineurs entre les postes de spécialistes quant à la durée de leur affectation, s'il s'avère que ces modifications sont dans l'intérêt du projet.

.../...

Autre personnel. Un total estimé à 1 370 mois/hommes de services d'autre personnel, selon détail donné à l'annexe II.

b. Bourses d'études

La rémunération payée en monnaie locale pendant la durée des études de tous les titulaires des bourses octroyées dans le cadre du projet.

c. Terrains et constructions

Terrains et constructions dont le détail figure à l'Annexe II.

d. Matériel et fournitures

Matériel et fournitures dont le détail figure à l'Annexe II.

e. Divers

Divers services et facilités, y compris les frais de voyage entre les quatre pays intéressés du personnel de contrepartie et du personnel du projet selon détail figurant à l'Annexe II

f. Frais de transport et de manutention du matériel

Les frais d'importation et de dédouanement du matériel du projet, son transport, sa manutention, son magasinage et les frais qui en découlent dans le pays, sa garde, son entretien, son assurance et son remplacement, si nécessaire, après livraison au lieu d'exécution du projet.

g. Documentation

Par l'intermédiaire du Comité Inter-Etats, les Gouvernements mettront à la disposition du projet toute la documentation, publiée ou non, relative au projet.

.../...

Ceci comprendra en particulier tous les rapports, plans, cartes, photographies aériennes, résultats d'enquêtes et de recensements, etc... se rapportant au Bassin du fleuve Sénégal. Les Gouvernements interviendront, de plus auprès des divers Instituts de recherche ayant ou ayant eu des activités dans les pays riverains, pour qu'ils communiquent toute la documentation publiée ou non dont ils disposent et qui pourrait intéresser le projet.

h. Logement pour le personnel international

Le Comité Inter-Etats trouvera pour les experts internationaux et pour le personnel des sous-traitants, des logements convenables dont le loyer ne dépassera pas un montant raisonnable.

3.3 Le montant estimatif des contributions de contrepartie en nature, dont le détail figure à l'Annexe II, a été calculé sur la base des renseignements les plus exacts dont on disposait lors de la préparation du présent plan d'opération. Il est entendu que les fluctuations de prix qui pourront se produire pendant la période d'exécution du projet pourront entraîner une modification de la valeur monétaire de ces contributions : cette valeur monétaire sera toujours déterminée par le prix des services et des facilités nécessaires à la bonne exécution du projet.

ii. Privilèges et immunités

3.4 Les privilèges et immunités qui doivent être accordés au personnel du Fonds Spécial et de l'Agence d'Exécution sont régis par les accords sur l'assistance du Fonds Spécial signés par les Gouvernements intéressés aux dates précisées dans le préambule du présent plan d'opération.

3.5 Les sous-traitants auxquels fera appel l'Agence d'exécution ainsi que leur personnel (exception faite des ressortissants
.../...

des Gouvernements intéressés employés sur place) jouiront des droits suivants :

a. L'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exécution du projet ;

b. L'immunité des obligations du service national ;

c. L'immunité des restrictions relatives à l'immigration ;

d. Le privilège d'introduire dans les pays des sommes raisonnables en monnaie étrangère aux fins du projet ou pour l'usage privé de ce personnel, ainsi que de sortir toute somme introduite dans le pays ou, conformément à la réglementation applicable en matière de change, les sommes que ce personnel pourrait y gagner au cours de l'exécution du projet, et

e. les mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques, en cas de crise internationale.

3.6 Tout le personnel des sous-traitants de l'Agence d'exécution jouira de l'inviolabilité de tous papiers et documents relatifs au projet.

3.7 Les Gouvernements intéressés exempteront - ou supporteront la charge - de tous droits, taxes ou prélèvements qu'ils pourraient percevoir de toute société ou organisation étrangère, qui pourrait être employée par l'Agence d'exécution, ainsi que du personnel d'une telle société ou organisation:

a) sur les traitements ou salaires gagnés par ce personnel au cours de l'exécution du projet

.../...

b) sur tout équipement, matériaux et fournitures importés dans le pays pour l'exécution de ce projet conformément aux stipulations de l'accord ou qui, après avoir été importés, peuvent ensuite en être retirés, et

c) comme dans le cas des avantages accordés au même moment aux experts des Nations-Unies, pour tout bien importé (y compris une automobile par employé) par la Société ou par l'Organisation, ou par son personnel, pour leur consommation ou leur usage privé et qui, après avoir été emporté dans les pays, peut ensuite en être retiré lors du départ de ce personnel.

3.8 L'Agence d'exécution peut renoncer aux privilèges et immunités auxquels ces sociétés et organisations, ainsi que leur personnel, peuvent avoir droit, tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes 3.4, 3.5, 3.6 et 3.7 du présent plan d'opération lorsqu'à son avis, ou à l'avis du Fonds Spécial, l'immunité gênerait le cours de la justice et qu'il peut être renoncé sans porter préjudice à la bonne exécution du projet ou aux intérêts du Fonds Spécial ou de l'Agence d'exécution.

3.9 L'Agence d'exécution soumettra au Comité Inter-Etats la liste du personnel auquel s'appliqueront les privilèges et immunités énumérés ci-dessus.

iii) Dépenses locales de fonctionnement

3.10 En ce qui concerne les paiements que doivent effectuer les Gouvernements conformément à l'Article V, paragraphe I a) à d) de l'accord mentionné dans le préambule du présent plan d'opération, exception faite des frais de transport dans les pays des fournitures et du matériel pour le projet, qui

.../...

constituent une contribution de contrepartie, les Gouvernements verseront au Fonds Spécial, en monnaie locale, l'équivalent de dollars E.U. 236 400 pour les dépenses locales de fonctionnement. Cette somme représente quinze pour cent (15%) du montant estimatif des dépenses totales du Fonds Spécial prévues pour le personnel étranger, y compris les dépenses afférentes au personnel étranger des sous-traitants.

iv) Versement de la contribution en espèces des Gouvernements

3.11 La contribution aux dépenses locales de fonctionnement, équivalent à 236 400 \$ E.U., sera versée par les Gouvernements en monnaies locales au crédit du Fonds Spécial de la manière suivante :

Guinée - compte N° 32 39 17 à la Banque Centrale de la République de Guinée, Conakry,

Mali - compte N° 442 2/1 à la Banque de la République du Mali, Bamako,

Mauritanie- compte N° 35 290 003 N à la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale, Port-Étienne,

Sénégal- compte N° 43 416 (Résident) à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal - Dakar.

.../...

Ces versements seront effectués conformément à l'échéancier suivant :

<u>Equivalent dollars E.U.</u>	<u>A la signature du plan d'opération</u>	<u>1er janvier 1968</u>	<u>1er janvier 1969</u>	<u>1er janvier 1970</u>	<u>Total</u>
République de Guinée	5 335	2 865	2 150	1 470	11 820
République du Mali	10 670	5 730	4 300	2 940	23 640
République Islamique de Mauritanie	32 010	17 190	12 900	8 820	70 920
République du Sénégal	58 685	31 515	23 650	16 170	130 020
TOTAL	106 700	57 300	43 000	29 400	236 400

Le montant à payer à chaque versement est déterminé d'après le taux de change en vigueur aux Nations-Unies à la date de l'échéance ou à celle du paiement, suivant celle qui est la dernière. Le versement des montants ci-dessus, aux dates prévues ou antérieurement à ces dates, est une condition préalable à l'exécution du projet.

.../...

v) Versement au titre de la contribution de contrepartie en nature

3.12 Pour la partie de la contribution en nature que les Gouvernements jugeront utile d'apporter au projet en espèces, les versements seront effectués au compte du Comité Inter-Etats N° 5 505 auprès de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie à Saint-Louis du Sénégal. Les versements correspondant à la contribution de contrepartie en nature et en espèces qui est évaluée à l'équivalent de \$ E.U. 711 000, selon détails à l'Annexe II ci-après et compte tenu des dispositions de l'article 3.3 du présent plan d'opération seront effectués selon l'échéancier suivant :

<u>Equivalent</u> <u>dollars E.U.</u>	<u>A la signa-</u> <u>ture du plan</u> <u>d'opération</u>	<u>1er</u> <u>janvier</u> <u>1968</u>	<u>1er</u> <u>janvier</u> <u>1969</u>	<u>1er</u> <u>janvier</u> <u>1970</u>	<u>TOTAL</u>
République de Guinée	14 450	8 700	7 250	5 150	35 550
République du Mali	28 900	17 400	14 500	10 300	71 100
République Islamique de Mauritanie	86 700	52 200	43 500	30 900	213 300
République du Sénégal	158 950	95 700	79 750	56 650	391 050
TOTAL	289 000	174 000	145 000	103 000	711 000

Ces sommes seront administrées par le Secrétaire-Général du Comité Inter-Etats.

.../...

C. Organisation

3.13 La responsabilité de l'organisation et de l'exécution du projet appartient à l'Agence d'exécution qui recrutera, après consultation du Comité Inter-Etats, le Directeur du Projet ainsi que les autres experts internationaux.

3.14 Les sous-traitants employés dans le cadre du Projet seront choisis, conformément aux règlements et procédures habituels de l'Agence d'exécution, en accord avec le Comité Inter-Etats. A cet effet, l'Agence d'exécution soumettra au Comité Inter-Etats la liste des firmes à consulter et les spécifications techniques de chaque appel d'offre. Le Comité Inter-Etats disposera d'un délai d'un mois franc à partir de la réception de ces documents pour faire connaître son accord ou l'ensemble de ses observations. Passé ce délai, l'accord du Comité Inter-Etats sera considéré comme tacitement acquis.

3.15 Dans l'exécution de ses fonctions, le Directeur du Projet, en collaboration avec le Co-Directeur délégué,

a) sera responsable de la programmation détaillée, de l'administration et de l'exécution du projet, y compris le calendrier et le budget de ces divers éléments et la préparation des rapports techniques dans le cadre du programme général de travail élaboré d'accord-parties ;

b) assistera le Comité Inter-Etats dans la sélection du personnel de contrepartie et du personnel auxiliaire, en approuvera l'affectation et aidera à choisir notamment parmi le personnel du projet, les candidats pour les bourses d'études octroyées par le Fonds Spécial ;

.../...

- c) dirigera les travaux des experts et du point de vue technique, ceux du personnel de contrepartie affecté au projet ;
- d) déterminera les modalités et supervisera la formation professionnelle du personnel de contrepartie ;
- e) sera responsable envers l'Agence d'exécution de tout matériel, équipement et matériel de transport, de la gestion des fonds fournis par le Fonds Spécial, l'Agence d'exécution, ainsi que de ceux administrés par l'Agence d'exécution, pour le compte du Comité Inter-Etats ;
- f) contrôlera l'utilisation des terrains, bâtiments, équipement, matériel et fournitures appartenant au Fonds Spécial, à l'Agence d'exécution ou affectés au projet par le Comité Inter-Etats ;
- g) préparera des spécifications techniques précises pour les sous-contrats qui doivent être conclus dans le cadre du projet par l'Agence d'exécution.

3.16 Le Comité Inter-Etats assurera la coopération des ministères et autres organismes étatiques ou paraétatiques actifs dans les pays intéressés.

3.17 Le Secrétaire Général du Comité Inter-Etats, Co-Directeur de tous les projets (Résolution CIE 65/5 du 11 mars 1965), remplira les fonctions de représentant des Gouvernements pour le projet, et sera chargé d'assurer la contribution de contrepartie et toute autre forme de coopération des gouvernements participants qui sont prévues dans le présent plan d'opérations. Il désignera, après consultation de l'Agence d'exécution, un co-directeur délégué qui travaillera en collaboration quotidienne avec le Directeur du projet.

3.18 Le Secrétaire Général du Comité Inter-Etats, en accord avec l'Agence d'exécution, déléguera au Co-Directeur délégué tout ou partie de ses fonctions dans le cadre du projet, notamment

.../...

de celles qui sont énumérées à l'article 2.2 ci-dessus.

3.19 Le Comité Inter-Etats désignera, en accord avec l'Agence d'Exécution, un fonctionnaire administratif qui travaillera sous la direction du Directeur du projet et du fonctionnaire administratif recruté comme employé international par l'Agence d'exécution, et en collaboration étroite avec le co-directeur délégué du projet.

3.20 Les équipements et fournitures mis à la disposition du projet d'après le plan d'opération seront utilisés exclusivement pour les besoins du projet.

3.21 Les équipements et fournitures mis à la disposition du projet par le Fonds Spécial resteront la propriété du Fonds Spécial sous la responsabilité de l'Agence d'exécution. Cette disposition s'appliquera aussi aux équipements dont le titre de propriété pourrait être provisoirement transféré aux autorités locales si cela est nécessaire, en égard aux législations nationales en vigueur ou pour sauvegarder au mieux les intérêts du projet.

3.22 Tout équipement et fournitures provenant de la contribution du PNUD doivent porter les insignes du PNUD.

D. Déroulement des opérations

3.23 L'Agence d'exécution commencera la réalisation du projet sur autorisation écrite de l'Administrateur du PNUD.

3.24 Après avoir reçu cette autorisation, et après consultation avec le Comité Inter-Etats, l'Agence d'exécution procédera au recrutement et à la nomination du Directeur du projet

.../..

et des autres experts internationaux prévus pour le projet. L'Agence d'exécution prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le déroulement des opérations en conformité avec le plan d'opérations et elle ouvrira les négociations pour choisir les sous-traitants. En même temps, le Comité Inter-Etats désignera, en consultation avec l'Agence d'exécution, le Co-Directeur délégué du projet.

3.25 Le Directeur du Projet préparera, en collaboration avec le Co-Directeur délégué du projet et avec le Comité Inter-Etats un plan de travail général pour l'exécution du projet, dont les grandes lignes sont présentées à l'Annexe IV. Ce plan de travail général devra être soumis à l'Agence d'exécution pour approbation dans les trois mois après l'arrivée du Directeur du Projet. Il devra comporter le programme général des opérations, les listes détaillées des équipements, matériels et fournitures à approvisionner, les plans de recrutement du personnel, les dispositions à prendre en ce qui concerne les transports et autres services. On réservera la possibilité de tenir compte des suggestions des spécialistes lorsqu'ils seront affectés au projet.

3.26 Le Directeur du Projet et le Co-Directeur délégué du projet devront également préparer un programme de travail provisionnel pour les premiers douze mois de la durée du projet, dans lequel seront indiquées en détail les activités à entreprendre pendant cette période. Ensuite, un programme de travail prévisionnel pour chaque période de douze mois sera dressé et soumis pour approbation à l'Agence d'exécution. Il servira à contrôler les activités du projet pendant la période considérée.

.../...

3.27 Si l'intérêt du projet l'exige, de légères modifications dans les programmes de travail et des prestations peuvent être introduites avec le consentement du Directeur et du Co-Directeur délégué du Projet, en accord avec le Comité Inter-Etats et avec l'approbation de l'Agence d'exécution.

3.28 Le Comité Inter-Etats et l'Agence d'exécution affecteront au projet le personnel nécessaire dans les délais prévus par le plan d'opération et mettront à la disposition du projet les moyens matériels qui doivent être fournis selon les dispositions de ce programme.

3.29 Les commandes de bâtiments, équipement, matériel, etc... doivent être effectuées, dans des délais permettant leur livraison au projet aux dates prévues, tant en ce qui concerne l'allocation du Fonds Spécial, que la contribution de contrepartie en nature du Comité Inter-Etats.

3.30 Pendant les premiers douze mois d'opération, les résultats suivants devront être acquis :

- a) établissement de l'inventaire des connaissances acquises
- b) signature du sous-contrat concernant les travaux complémentaires de cartographie, exécution de ces travaux et fourniture des cartes
- c) fourniture des photographies aériennes
- d) recensement des données hydrologiques, climatologiques et topographiques pour l'étude sur modèle de la Vallée et du Delta du Sénégal
- e) signature du sous-contrat et lancement de l'étude sur modèle
- f) signature du sous-contrat et commencement des travaux pédologiques
- g) commencement des études hydrogéologiques dans le Delta
- h) commencement des études socio-économiques : étude sur l'animation économique de la Vallée

.../...

i) signature du sous-contrat et commencement de l'étude des aménagements des casiers pilotes

3.31 Pendant la deuxième année des opérations du Projet, le programme des travaux comprendra :

- a) achèvement de l'étude sur modèle, interprétation des résultats obtenus et choix des emplacements des ouvrages de reprise et des périmètres d'aménagement hydro-agricole
- b) suite des études pédologiques par l'expert du projet et par le sous-contractant
- c) préparation et signature du ou des sous-contrats pour les études des ouvrages de reprise et des périmètres d'aménagement hydro-agricole
- d) suite des études hydrogéologiques dans le Delta
- e) commencement des études forestières
- f) suite des études socio-économiques
- g) fin de l'étude des aménagements des casiers pilotes.

3.32 Pendant la troisième année des opérations du projet, le programme des travaux comprendra :

- a) suite des travaux pédologiques par l'expert du projet ; achèvement de la carte d'utilisation des sols de la Vallée et du Delta du Sénégal
- b) étude des ouvrages de reprise et des périmètres d'aménagement hydro-agricole
- c) études piscicoles
- d) études agronomiques
- e) achèvement des études hydrogéologiques dans le Delta
- f) préparation d'un rapport intérimaire

3.33 Pendant la quatrième année des opérations du projet, le programme des travaux comprendra :

- a) suite des travaux pédologiques par l'expert du projet,

.../...

- b) suite de l'étude des ouvrages de reprise et des périmètres d'aménagement hydro-agricole
- c) suite des études socio-économiques
- d) achèvement des études piscicoles

3.34 Pendant la cinquième année des opérations du projet, on procédera à :

- a) l'achèvement des études pédologiques par l'expert du projet
- b) l'achèvement des études socio-économiques
- c) l'achèvement de l'étude des ouvrages de reprise et des périmètres d'aménagement hydro-agricole
- d) la préparation du rapport final

3.35 Les opérations du projet doivent commencer au début de la saison sèche 1966/67 et doivent être achevées en cinq ans.

3.36 Au fur et à mesure de l'avancement du projet, la Direction du projet et les experts internationaux devront déléguer une part de plus en plus importante de leurs responsabilités au Co-Directeur délégué du projet et à leurs contreparties respectives de sorte qu'au moment où l'assistance du Fonds Spécial prendra fin, le personnel local affecté au projet soit en mesure d'assurer dans de bonnes conditions sa continuation ou les activités qui lui feront suite.

.../...

IV. BUDGET

4.1 Le coût estimé des services et facilités qui doivent être fournis pour le projet est indiqué en détail dans les programmes de dépenses joints au présent plan d'opération. Le Fonds Spécial et les Gouvernements, par l'intermédiaire du Comité Inter-Etats, fourniront les fonds de la manière suivante :

Allocation du Fonds Spécial

(Annexe I) consistant en :	\$ EU	4 118 200
Contribution du Fonds Spécial	\$ EU	3 881 800
Contribution des Gouvernements aux dépenses locales de fonc- tionnement, par l'intermédiaire du Comité Inter-Etats	\$ EU	236 400
Contribution de contrepartie en nature des Gouvernements, par l'intermédiaire du Comité Inter-Etats	\$ EU	711 000

.../...

V. RAPPORTS

5.1 L'Agence d'exécution et le Comité Inter-Etats échangeront des rapports d'avancement dont le contenu et la périodicité seront fixés par échange de lettres.

5.2 A la fin de chaque année civile, le Comité Inter-Etats et l'Agence d'exécution soumettront au Fonds Spécial un inventaire commun authentifié du matériel du projet acheté à l'aide des crédits alloués par le Fonds Spécial et qui reste la propriété du Fonds Spécial.

5.3 A la fin de la troisième année des opérations du projet, l'Agence d'exécution soumettra au Fonds Spécial, qui le transmettra au Comité Inter-Etats un rapport intérimaire faisant le point des connaissances acquises grâce aux études achevées ou en cours. Le Comité Inter-Etats, fera connaître au Fonds Spécial et à l'Agence d'exécution, dans un délai de trois mois à partir de la remise de ce rapport intérimaire les dispositions qu'il envisage de prendre à la suite de ce rapport.

5.4 Aussitôt que possible après l'achèvement des opérations du projet et au plus tard six mois après cette date, l'Agence d'exécution soumettra à l'Administration, qui le transmettra au Comité Inter-Etats, un rapport final et complet sur le projet.

VI. REVISION

6.1 Suivant les résultats des contrôles périodiques des opérations, les trois parties au projet se concerteront pour décider s'il y a lieu d'apporter des modifications quelconques au plan d'opération. Tous les changements sur lesquels ils se seront mis d'accord seront incorporés au plan d'opération sous forme d'avis, d'ajustements ou d'amendements.

.../...

VII. MESURES A PRENDRE APRES LA
CESSATION DE L'ASSISTANCE DU FONDS SPECIAL

7.1 Après que le projet aura été mené à bien, le Comité Inter-Etats, l'Agence d'exécution et le Fonds Spécial se consulteront en vue du transfert au Comité Inter-Etats, des titres de propriété de tout ou partie du matériel fourni par le Fonds Spécial au nom duquel il était détenu par l'Agence d'exécution.

7.2 Dans les trois mois après la réception du rapport final, le Comité Inter-Etats présentera au Fonds Spécial et à l'Agence d'exécution un rapport sur les effets résultant du projet et sur les dispositions qu'il s'engage à prendre pour mettre en oeuvre les recommandations contenues dans le rapport final.

VIII. SIGNATURE

8.1 Accepté au nom des parties contractantes par les sous-signés :

Date.....	Date.....
Comité Inter-Etats pour l'A- ménagement du Bassin du Fleuve Sénégal	Programme des NationsUnies pour le Développement (Fonds Spécial)

Date.....
Organisation des Nations Unies pour
l'Alimentation et l'Agriculture

.../...

PAYS : REGIONAL (GUINEE, MALI, MAURITANIE, SENEGAL)

TITRE DU PROJET : ETUDE HYDROAGRICOLE DU BASSIN DU FLEUVE SENEGAL

Plan de dépensesAllocation du Fonds Spécial

(en dollars EU)

	Total Hommes Mois	Coût total du projet	Paiement en espèces selon estimation						
			1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971
<u>I. Experts</u>									
(i) Directeur du Projet (Spécialiste des aménagements hydroagric.)	75	171 900	8000	26 000	25 000	28 000	26 000	28 000	30900
(ii) Spécialiste hydraulique agric.	55	126 000	-	-	26 000	27 000	24 000	28 000	21000
(iii) Pédologue	52	119 100	-	-	26 000	27 000	24 000	28 000	14100
(iv) Hydrogéologue	24	55 000	-	-	26 000	29 000	-	-	-
(v) Economistes	36	82 500	-	-	-	11 000	26 000	27 000	18500
(vi) Hydrologue	6	13 700	-	-	8 800	4 900	-	-	-
(vii) Forestier	6	13 800	-	-	-	6 900	6 900	-	-
(viii) Hydrobiologiste	12	27 500	-	-	-	8 800	18 700	-	-
(ix) Spécialiste production végétale	6	13 700	-	-	-	-	13 700	-	-
(x) Fonctionnaire administratif	60	104 000	-	-	20 000	20 000	18 900	21 6	235
(xi) Consultants (y compris consultant expert en planification de la formation professionnelle agricole. Spécialiste commercialisation et des études de marché,	39	89 500	16 100	-	21 800	19 800	19 800	8 000	4000
(xii) Assistance préparatoire	-	17 400	17 400	-	-	-	-	-	-
	371	834 100	41 500	26 000	153 600	182 400	178 000	140 600	112000
<u>2. Bourses d'études</u>									
Bourses d'études à déterminer	48	20 000	-	-	-	-	5 000	11 500	3500
	48	20 000	-	-	-	-	5 000	11 500	3500

	Total Hommes Mois	Coût total du projet	Paiement en espèces selon estimation						
			1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971
3. <u>Équipement et fournitures</u>									
(i) 12 voitures et pièces de rechange, 1 bateau fluvial, 1 canot à moteur hors bord		77 000	-	26 600	31 400	14 000	2 000	2 000	1 000
(ii) Matériel technique de bureau d'étude et de dessin		12 000	-	-	12 000	-	-	-	-
(iii) Matériel de bureau et 10 climatiseurs		8 000	-	-	8 000	-	-	-	-
(iv) Équipement technique de terrain		10 000	-	-	10 000	-	-	-	-
v) Matériel de campement et maisons préfabriquées pour base avancée		30 000	-	-	30 000	-	-	-	-
(vi) Rapport		10 000	-	-	-	-	-	-	10 000
		147 000		26 600	91 400	14 000	2 000	2 000	11 000
4. <u>Sous-contrats</u>									
(i) Travaux cartographiques		150 000	-	-	80 000	50 000	20 000	-	-
(ii) Etude pédologique et cartes d'aptitude des sols		204 000	-	-	50 000	100 000	40 000	14 000	-
(iii) Etude sur modèle		270 000	-	-	130 000	100 000	40 000	-	-
(iv) Etude des aménagements des casiers pilotes		190 000	-	-	140 000	50 000	-	-	-
(v) Etude des ouvrages de reprise et du schéma d'aménagement		1 640 000	-	-	-	330 000	650 000	386 000	274 000
		2 454 000	-	-	400 000	630 000	750 000	400 000	274 000
5. <u>Diverses dépenses locales de fonctionnement</u>									
Frais de secrétariat		30 000	-	500	5 500	6 000	6 000	6 000	6 000
Frais postaux et télégrammes		11 500	-	500	2 000	2 000	2 000	3 000	2 000
Imprévus		14 200	-	-	2 000	2 000	3 000	2 000	5 200
		55 700	-	1 000	9 500	10 000	11 000	11 000	13 200
COÛT TOTAL DU PROJET		3 510 800	41 500	53 600	654 500	836 400	946 000	565 100	413 700

ANNEXE I (Suite)

	Total Hommes Mois	Coût total du projet	Paiement en espèces selon estimation						
			1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971
6. Frais généraux de l'Agence d'exécution		408 400	-	-	81 600	81 700	81 700	81 700	81 700
7. Coût directs du Fonds Spécial									
(i) Conseiller technique perma- nent	60	137 500	-	4 000	27 500	27 500	27 500	27 500	23 500
(ii) Consultants	25	57 500	-	-	11 500	11 500	11 500	11 500	11 500
(iii) Assistance préparatoire		4 000	4 000	-	-	-	-	-	-
	85	199 000	4 000	4 000	39 000	39 000	39 000	39 000	35 000
Allocation du Fonds Spécial		4 118 200	45 500	57 600	775 100	957 100	1 066 700	685 800	53 040

PAYS : REGIONAL (GUINEE, MALI, MAURITANIE, SENEGAL)

TITRE DU PROJET : ETUDE HYDRO-AGRICOLE DU BASSIN DU FLEUVE SENEGAL

Plan de dépenses
Contribution de contrepartie des Gouvernements
(en francs CFA)

	Total Hommes Mois	Coût total du projet	Paiement en espèces selon estimation					1971
			1966	1967	1968	1969	1970	
<u>1. Services personnels</u>								
<u>(a) Spécialistes</u>								
(i) Co-Directeur			pour mémoire					
ii) Co-Directeur délégué du projet (Ingénieur du Génie Rural)	60	8 447 600	-	1 675 800	1 675 800	1 675 800	1 675 800	1 744 400
iii) Spécialiste en hydraulique agricole	58	7 389 200	3 822 000	1 528 800	1 528 800	1 528 800	1 528 800	891 800
(iv) Pédologue	52	6 115 200	-	1 411 200	1 411 200	1 411 200	1 411 200	470 400
(v) Hydrologue-Hydrogéologue	24	2 940 000	-	1 470 000	1 470 000	-	-	-
(vi) Economiste	36	3 528 000	-	-	392 000	1 176 000	1 176 000	784 000
	230	28 420 000	3 820 000	6 085 800	6 477 800	5 791 800	5 791 800	3 890 600
<hr/>								
<u>(b) Autre personnel</u>								
(i) Fonctionnaire administratif	58	2 770 950	-	573 300	573 300	573 300	573 300	477 750
(ii) Commis	58	2 770 950	-	573 300	573 300	573 300	573 300	477 750
iii) Dactylographes (4)	232	11 083 800	-	2 293 200	2 293 200	2 293 200	2 293 200	1 911 000
(iv) Adjoint Technique	55	2 627 625	-	573 300	573 300	573 300	573 300	334 425
(v) Dessinateur	55	2 627 625	-	334 425	573 300	573 300	573 300	573 300
(vi) Aide-pédologue	52	2 484 300	-	477 750	573 300	573 300	573 300	286 650
vii) Aide-hydrogéologue	24	1 146 600	-	477 750	573 300	95 550	-	-
iii) Chauffeurs (7)	329	6 448 400	-	1 352 400	1 352 400	1 352 400	1 352 400	1 038 800
ix) Plantons, gardiens	120	2 058 000	-	411 600	411 600	411 600	411 600	411 600
(x) Pilote mécanicien	60	1 323 000	-	264 600	264 600	264 600	264 600	264 600
xi) Main d'oeuvre	327	4 593 750	-	857 500	980 000	980 000	980 000	796 250
SOUS-TOTAL POUR TOUS LES SERVICES PERSONNELS	1 600	39 935 000	-	8 189 125	8 741 600	8 263 850	8 168 300	6 572 125
	1 600	68 355 000	3 822 000	14 274 925	15 219 400	14 055 650	13 960 100	10 462 725

	Coût Total du projet	Paiement en espèces selon estimation					
		1966	1967	1968	1969	1970	1971
2. Terrains et constructions							
i) Location, entretien des grands bureaux à St-Louis (20 pièces au moins)	12 250 000	-	2 450 000	2 450 000	2 450 000	2 450 000	2 450 000
ii) Achat du terrain et montage des maisons préfabriquées	2 450 000	-	2 450 000	-	-	-	-
iii) Ouverture et entretien des voies d'accès	24 500 000	-	9 800 000	9 800 000	4 900 000	-	-
	39 200 000	-	14 700 000	12 250 000	7 350 000	2 450 000	2 450 000
3. Matériel et fournitures							
i) Entretien et fonctionnement de l'équipement fourni par le Fonds Spécial, y compris les transports fluviaux et les véhicules	49 000 000	-	6 125 000	9 800 000	11 025 000	11 025 000	11 025 000
i) Papeterie, fournitures de bureau	2 450 000	-	490 000	490 000	490 000	490 000	490 000
i) Fournitures diverses	1 225 000	-	245 000	245 000	245 000	245 000	245 000
	52 675 000	-	6 860 000	10 535 000	11 760 000	11 760 000	11 760 000
4. Divers							
i) Transport et voyages locaux et régionaux du personnel du projet (y compris location d'avion)	7 350 000	-	1 470 000	1 470 000	1 470 000	1 470 000	1 470 000
i) Frais de bureau et de correspondance	2 940 000	-	490 000	735 000	735 000	490 000	490 000
i) Imprévus	2 450 000	-	490 000	490 000	490 000	490 000	490 000
	12 740 000	-	2 500 000	2 650 000	2 650 000	2 500 000	2 500 000

ANNEXE II (Suite)

- Coût total du projet	Paiement en espèces selon estimation						
	1966	1967	1968	1969	1970	1971	
5. <u>Transport local et manutention d'équipement</u>							
Frais d'importation et de dé-) douanement, transport, manu-) tention, stockage et autres) dépenses: Assurance après li-) vraison au lieu du projet)	1 225 000	245 000	245 000	245 000	245 000	245 000	
TOTAL DE LA CONTRIBUTION EN CON- TREPARTIE EN NATURE EXPRIMEE EN FRANCS CFA	174195000	382 200	3 852 925	409 444 000	361 056 500	30 865 100	2 736 772 500
TOTAL DE LA CONTRIBUTION EN CONTREPARTIE EN NATURE EXPRI- MEE EN \$ EU	711,000	1 560	157 265	167 120	147 370	1259 80	111,705

ANNEXE IV (Suite)

- 35 -

II. Autres facilités

A fournir au

Bâtiments et logements

Bâtiments de bureau (20 pièces)	1er janvier 1967
4 logements familiaux	1er janvier 1967
1 logement familial	1er octobre 1967
2 studios	1er avril 1967
Construction d'une base avancée	1er juillet 1967

Matériel et fournitures

A. A fournir par le Fonds Spécial

1 voiture Peugeot	1er décembre 1965
1 Fourgonnette Citroën 2 CV	1er décembre 1965
1 Station Wagon Landrover chassis long	1er mars 1966
5 Pick-up Landrover chassis long	1er janvier 1967
4 véhicules Landrover	1er juillet 1967
1 bateau fluvial à 4 couchettes	1er octobre 1966
1 canot à moteur hors bord	1er juillet 1967

Matériel technique

Matériel de bureau d'études et de dessin	1er janvier 1967
10 climatiseurs	1er janvier 1967
Equipement pédologique	1er janvier 1967
Equipement hydrogéologique	1er mars 1967
Matériel de campement et logement pour les bases avancées	1er avril 1967

B. A fournir par le Comité Inter-Etats

Mobilier et fourniture de bureau	1er janvier 1967
Fonctionnement et entretien des véhicules	comme nécessaire au cours du projet
Fonctionnement des transports fluviaux	" " " "
Transports et voyages locaux	" " " "
Locations d'avions pour les vols de reconnaissance	" " " "
Papeterie	" " " "
Fonctionnement des bureaux et frais de correspondance	" " " "
Fournitures diverses et imprévus	" " " "

ANNEXE IV

- 36 -

PAYS : REGIONAL (GUINEE, MALI, MAURITANIE, SENEGAL)

TITRE DU PROJET : ETUDE HYDROAGRICOLE DU BASSIN DU FLEUVE SENEGAL

Calendrier d'emploi des spécialistes du personnel technique de contrepartie et des bourses d'études

	Mois de service	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971
I. PERSONNEL								
1. Experts								
(i) Directeur du projet (Spécialiste des aménagements hydroagricoles)	75	3	12	12	12	12	12	12
(ii) Spécialiste en hydraulique agricole	55	-	-	12	12	12	12	7
(iii) Pédologue	52	-	-	12	12	12	12	4
(iv) Hydrogéologue	24	-	-	12	12	-	-	-
(v) Economiste	36	-	-	-	4	12	12	8
(vi) Hydrologue	6	-	-	4	2	-	-	-
(vii) Forestier	6	-	-	-	3	3	-	-
(viii) Hydrobiologiste	12	-	-	-	4	8	-	-
(ix) Spécialiste de la production végétale	6	-	-	-	-	6	-	-
(x) Fonctionnaire administratif	60	-	-	12	12	12	12	12
(xi) Consultants (y compris expert en planification de la formation professionnelle agricole, spécialiste de la commercialisation et des études de marché, etc...)	39	2	-	11	10	10	4	2
	371	5	12	75	83	87	64	45
2. Personnel Technique de Contrepartie								
(i) Co-Directeur du projet (ingénieur du Génie Rural)	48	-	-	12	12	-	12	12
(ii) Spécialiste en hydraulique agricole	46	-	3	12	12	12	-	7
(iii) Pédologue	40	-	-	12	12	12	-	4
(iv) Hydrologue - Hydrogéologue	24	-	-	12	12	-	-	-
(v) Economiste	24	-	-	-	4	12	8	-
	182	-	3	48	52	36	20	23
3. Bourses d'études (à titre indicatif)	48	-	-	-	-	12	28	8
TOTAL	230	-	3	48	52	48	48	31